II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 9 février 1981

acceptant les engagements souscrits dans le cadre de la procédure anti-« dumping » engagée à l'égard de certains engrais chimiques originaires des États-Unis d'Amérique

(81/35/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3017/79 du Conseil, du 20 décembre 1979, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de *dumping* ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne (1), et notamment son article 12,

après avoir entendu le comité consultatif créé par ce règlement,

considérant que la Commission a reçu, au mois de décembre 1979, une plainte introduite par le comité « Marché commun » de l'industrie des engrais azotés et phosphatés au nom de fabricants représentant une part importante de la production communautaire d'engrais sous forme de solution liquide d'urée et de nitrate d'ammonium ; que la plainte comportait des éléments de preuve de l'existence de pratiques de *dumping* concernant des produits similaires, originaires des États-Unis d'Amérique ainsi que d'un préjudice important qui en résulte, en particulier pour la France et la république fédérale d'Allemagne ;

considérant que ces informations contenaient suffisamment d'éléments de preuve pour justifier l'ouverture d'une enquête ; que, en conséquence, la Commission a annoncé, dans un avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes* (2), l'ouverture d'une procédure d'enquête relative aux importations de certains engrais chimiques originaires des États-Unis d'Amérique et a entamé les investigations au niveau communautaire ;

considérant que, au cours de l'enquête préliminaire, qui portait sur la période correspondant à l'année civile 1979, la Commission a tenu compte du fait que, à l'exception d'Allied Chemical Corporation, les sociétés américaines vendant le produit en question sur leur marché intérieur ont toutes négligé de fournir les informations jugées nécessaires pour établir la valeur normale et se sont opposées à des vérifications sur place dans leurs installations ; que la Commission a été contrainte par conséquent de déterminer cette valeur normale sur la base des éléments communiqués par Allied Chemical Corporation ; que, en ce qui concerne les prix à l'exportation, des informations ont été fournies par Allied Chemical Corporation et un certain nombre de courtiers ; que, ayant établi sur cette base que les exportations du produit considéré faisaient l'objet d'un *dumping* dont la marge moyenne pondérée était de 12,2 % et puisqu'il existait suffisamment d'éléments de preuve du préjudice subi par suite de la mise à la consommation de ce produit dans la Communauté et que les intérêts de cette dernière exigeaient une intervention immédiate destinée à éviter le maintien du préjudice au cours de l'enquête, la Commission a institué, par son règlement (CEE) n° 2182/80 (3), un droit anti-*dumping* provisoire à l'égard de certains engrais chimiques originaires des États-

(1) JO n° L 339 du 31. 12. 1979, p. 1.

(2) JO n° C 47 du 26. 2. 1980, p. 2.
(3) JO n° L 212 du 15. 8. 1980, p. 43.

Unis d'Amérique ; que Allied Chemical Corporation a pris l'engagement, jugé acceptable, d'augmenter ses prix à l'exportation et a été exemptée par conséquent de l'application de ce droit provisoire ; que, à la suite de la révision de la valeur normale, Allied Chemical Corporation a retiré cet engagement ;

considérant que la validité de ce droit provisoire a été prorogée pour une période n'excédant pas deux mois par le règlement (CEE) n° 3144/80 (1) ;

considérant que, au cours de l'examen complémentaire des faits entrepris après l'institution de ce droit, les parties intéressées ont eu l'occasion de faire connaître leur position par écrit, d'être entendues par la Commission et de lui exposer verbalement leur point de vue, de prendre connaissance des renseignements non confidentiels utiles pour la défense de leurs intérêts et d'être informées des principaux faits et considérations sur la base desquels une détermination définitive a été envisagée ; que les plaignants et la plupart des exportateurs et importateurs en cause ont fait usage de ces possibilités en précisant leur point de vue par écrit ou oralement ;

considérant qu'un certain nombre de producteurs et d'exportateurs auxquels la Commission avait demandé des informations au cours de l'enquête préliminaire ont manifesté ensuite leur intention de fournir les éléments souhaités au sujet de la valeur normale et des prix à l'exportation ; que la Commission a décidé par conséquent de procéder à des vérifications dans les installations d'Agrico Chemical Company (Tulsa), de Kaiser Aluminum Domestic and International Sales Corporation (Savannah), de Columbia Nitrogen Corporation (Augusta) et de BMC Incorporated (Memphis), et d'effectuer des investigations complémentaires dans les installations d'Allied Chemical Corporation (Morristown), afin d'actualiser les renseignements communiqués initialement ; que la Commission a reçu d'autres informations d'International Ore and Fertilizer Corporation (New York) et de Transcontinental Fertilizer Corporation (Philadelphie), ainsi que d'Unifert Europe SA, Comagri SA, Essochem Belgique Unie van Kunstmestfabrieken et Helm Düngemittel GmbH dans la Communauté économique européenne ;

considérant que, pour déterminer l'existence de pratiques de *dumping*, la Commission a comparé les prix pratiqués à l'exportation vers la Communauté et la valeur normale du produit considéré ; que, pour les sociétés vendant des engrais azotés en solution sur le marché intérieur américain, la valeur normale a été établie sur la base des prix faits sur ce marché au cours de la période du 1er janvier au 30 septembre 1980, les transactions effectuées par les points de vente au détail appartenant aux sociétés considérées n'ayant pas été retenues comme n'étant pas réalisées au même niveau commercial que les ventes à l'exportation destinées aux distributeurs de la Communauté économique européenne ;

considérant toutefois que pour Columbia Corporation, dont les ventes du produit considéré sur le marché inérieur ont, selon les constatations faites, été effectuées à perte au cours de la période mentionnée ci-dessus, la valeur normale a été établie sur la base des coûts de production augmentés d'une marge raisonnable tenant compte des frais généraux et d'un bénéfice au troisième trimestre de 1980, période durant laquelle se situent les seules ventes à l'exportation effectuées par cette société en 1980 et où sa nouvelle unité de fabrication a pour la première fois fonctionné dans des conditions normales ; que, compte tenu du rapport dettes-fonds propres particulier de cette société, une marge bénéficiaire de 1 % seulement a été considérée comme raisonnable ;

considérant que, pour les ventes à l'exportation réalisées par des courtiers qui ne vendent pas le produit en question sur le marché intérieur américain et ne le vendent pas en quantités significatives dans les pays tiers, la valeur normale a été établie sur la base du prix auquel ils ont acheté à leurs fournisseurs les quantités destinées à l'exportation ;

considérant que les prix à l'exportation ont été calculés à partir des prix effectivement payés ou à payer pour le produit en cause à l'exportation vers la Communauté ;

considérant que, dans le cas des importations d'Essochem Belgique et d'UKF, il a fallu calculer le prix à l'exportation à partir des prix lors de la première revente du produit importé à des acheteurs indépendants, étant donné que ces deux importateurs étaient associés à leurs exportateurs respectifs ; qu'il a été tenu compte, dans ce calcul, d'une marge raisonnable pour les frais généraux et les bénéfices, cette marge ayant été estimée à 3 % ;

considérant que les comparaisons ont été établies transaction par transaction et au niveau départ usine pour tous les fabricants dont les installations ont été visitées ; que pour BCM Incorporated, commerçant qui vend à la fois sur le marché d'exportation et le marché intérieur, la comparaison a été effectuée « départ point d'embarquement », à savoir « départ usine du fabricant » ou « départ terminal » ;

considérant que la plupart des sociétés dont les installations ont été visitées ont demandé qu'il soit tenu compte, pour établir une comparaison équitable, des différences existant entre les frais de distribution et de vente sur le marché intérieur et sur le marché d'exportation, ainsi que des différences de conditions de paiement ;

considérant que la Commission a pris en compte les différences affectant la comparabilité des prix et découlant du caractère variable des frais de distribution et de vente, des rémunérations des vendeurs, des conditions de paiement et des escomptes pour paiement au comptant, lorsque les allégations formulées à cet effet étaient suffisamment motivées ;

(1) JO n° L 330 du 6. 12. 1980, p. 1.

considérant que ces investigations ont révélé que les exportations effectuées par Agrico Chemical Company au cours de la période de référence n'ont pas fait l'objet d'un *dumping* ; que, pour les autres sociétés visitées, les marges de *dumping* constatées se sont élevées à 6,5 % pour Allied Chemical Corporation, à 5 % pour Kaiser Aluminum Domestic and International Sales Corporation, à 10 % pour Columbia Nitrogen Corporation et à 7,6 % pour BCM Incorporated ;

considérant que, en ce qui concerne les courtiers, qui achètent parfois les produits destinés à l'exportation auprès de différents fabricants américains, et que, pour les autres exportateurs non connus de la Commission, la marge de *dumping* a été déterminée comme égale à la moyenne pondérée de la marge constatée pour les sociétés incluses dans l'enquête et convaincues de s'être livrées à des pratiques de *dumping*; que la marge ainsi établie s'élève à 6,5 % ;

considérant que, en ce qui concerne le préjudice causé par ces importations en *dumping* à la Communauté et plus spécialement à l'industrie française, les considérations qui ont entraîné l'imposition du droit provisoire restent applicables ; qu'il ressort des informations reçues par la Commission après l'institution de ce droit provisoire que les importations du produit considéré effectuées en *dumping* des États-Unis d'Amérique en France au cours de la période de quatre mois qui s'est écoulée de juin à septembre 1980 se sont élevées à 206 835 tonnes, ce chiffre excluant les 21 600 tonnes de produits exportés par Agrico Chemical Company et considérés comme n'ayant pas fait l'objet de *dumping*, soit une augmentation d'au moins 50 % par rapport au volume de 137 950 tonnes qui a été importé pour la période correspondante de 1979 ;

considérant que, si le prix américain à l'exportation a augmenté de façon considérable en 1980, le prix de revente des engrais azotés en solution importés en France ne permet toujours pas aux producteurs français de vendre leurs produits à un prix supérieur à leurs coûts, compte tenu du nouvel accroissement subi par les prix de leurs matières premières en août 1980 ;

considérant que la Commission a examiné l'affirmation de différents exportateurs et importateurs selon lesquels les entreprises françaises travaillaient à leur pleine capacité, mais concentraient essentiellement leur activité sur la fabrication d'engrais azotés solides, ce qui les empêchait de produire davantage d'azote en solution ; que les faits constatés par la Commission indiquent que l'industrie française pourrait augmenter sensiblement sa fabrication de produits en solution, même si elle maintenait le volume actuel de sa production d'engrais azotés solides ;

considérant que la Commission a examiné en outre si un préjudice était causé par d'autres facteurs qui, individuellement ou combinés, affectent aussi l'industrie communautaire ; qu'elle a constaté à cette occasion que le niveau de consommation d'engrais azotés en solution en Allemagne et particulièrement en France, les principaux débouchés des produits américains dans la Communauté, a augmenté considérablement ces dernières années ; que, en outre, le volume des produits importés sans *dumping* d'Agrico Chemical Company a été relativement faible par rapport aux importations totales et ne s'est élevé qu'à 17 % de celles-ci en 1980 ; que l'incidence sur le marché des engrais azotés en solution de ces importations effectuées sans *dumping* a été scindée de celle des importations en *dumping* constatée pour les engrais azotés en solution depuis 1978 et les prix auxquels ils sont vendus dans la Communauté ont amené la Commission à conclure que les exportations américaines d'engrais azotés en solution effectuées en *dumping* sont à l'origine du préjudice important subi par l'industrie communautaire en cause ;

considérant que, dans ces conditions, la protection des intérêts de la Communauté exige une intervention de cette dernière ;

considérant que Allied Chemical Corporation, Kaiser Aluminum Domestic and International Sales Corporation, Columbia Nitrogen Corporation, BCM Incorporated, International Ore and Fertilizer Corporation, Interore Corporation Inc. et Transcontinental Fertilizer Corporation se sont engagées volontairement à relever leurs prix jusqu'à un niveau suffisant pour éliminer les marges de *dumping* constatées, sans toutefois les dépasser ;

considérant que la Commission estime que ces engagements sont suffisants et à décidé de les accepter,

DÉCIDE :

Article unique

La Commission accepte les engagements souscrits dans le cadre de la procédure anti-*dumping* ouverte à l'égard de l'engrais sous forme d'urée et de nitrate d'ammonium en solution relevant de la sous-position ex 31.02 C du tarif douanier commun et correspondant au code Nimexe ex 31.02-90, originaire des États-Unis d'Amérique.

Fait à Bruxelles, le 9 février 1981.

Par la Commission

Wilhelm HAFERKAMP

Membre de la Commission